

NOUVELLES CONDITIONS GÉNÉRALES « CENTRE AÉRÉ »

A partir du 1^{er} février 2023, de nouvelles conditions générales, définies par le CODIR – ARASMAC lors de sa séance du 19 janvier 2023, sont applicables pour toutes les structures parascolaires du réseau AJEMA ouvertes pendant la période des vacances scolaires.

En voici les principales informations :

1. Périmètre et accessibilité

Peuvent s'inscrire à un centre aéré, les enfants au bénéfice d'un contrat d'accueil du Réseau AJEMA (accueil collectif ou familial). Les centres aérés sont également accessibles aux enfants qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat du Réseau AJEMA (accueil collectif ou familial), pour autant qu'ils soient domiciliés sur le périmètre du réseau AJEMA. Les enfants qui vont commencer la 1^{re} P au mois d'août, sont admissibles aux centres aérés dès le mois d'août exclusivement et à condition d'être au bénéfice d'un contrat d'accueil, démarrant au 1^{er} août.

Les centres aérés ne concernent pas les structures d'accueil préscolaire, les enfants accueillis n'étant pas scolarisés.

Toutes les structures concernées n'offrant pas un accueil durant ces périodes, La prestation « centre aéré » ne peut être choisie que dans les structures d'accueil parascolaire qui sont ouvertes pendant les vacances scolaires.

Il est convenu de ne pas utiliser cette option dans le calcul du coût mensuel forfaitaire de l'accueil.

2. Ouverture des inscriptions

Les inscriptions sont ouvertes 7 semaines avant le début du centre aéré. Durant les deux premières semaines, les enfants déjà sous contrat bénéficient d'une priorité d'inscription. Passé ce délai, les inscriptions doivent être enregistrées par ordre d'arrivée. La structure d'accueil est en droit de refuser toute inscription qui parviendrait moins de 14 jours avant le début du centre aéré.

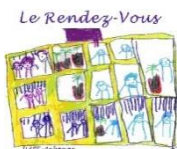
3. Communication du programme des centres aérés au sein du Réseau AJEMA

Le programme des centres aérés ne sera pas publié en ligne par la structure d'accueil. Ledit programme peut être en revanche affiché au sein de la structure, une fois défini. 10 jours avant le début du centre aéré, il est demandé aux structures d'accueil de communiquer le programme aux familles inscrites.

4. Taux d'encadrement et nombre minimal d'inscription pour ouverture d'un groupe

Les taux d'encadrement prévus pour les centres aérés sont identiques à ceux prévus en période d'accueil ordinaire. L'encadrement doit correspondre à ce que prévoient le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire dans son article 1.2.

Il faut 6 inscriptions pour que le premier groupe de 12 enfants puisse être ouvert. Il faut un minimum de 18 inscriptions pour ouvrir un deuxième groupe d'enfants, 24 inscriptions pour un troisième groupe et ainsi de suite.



NOUVELLES CONDITIONS GÉNÉRALES « CENTRE AÉRÉ »

5. Facturation

Lorsque les enfants sont au bénéfice d'un contrat d'accueil du Réseau AJEMA (accueil collectif ou familial), le prix de la prestation « centre aéré » correspond à la politique tarifaire du Réseau AJEMA.

Les enfants qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat du Réseau AJEMA (accueil collectif ou familial), peuvent également être accueillis pour autant qu'ils soient domiciliés sur le périmètre du réseau. **Dans ce cas, un contrat spécifique est établi et la facturation se fait sur la base du tarif maximum à la journée.** Les parents n'ont pas à fournir les justificatifs de leurs revenus. Toute absence attestée par certificat médical ne sera pas facturée.

La journée "centre aéré" est découpée en trois blocs :

- matin + repas : 7h00 jusqu'à 13h15 au plus tard
- après-midi sans repas : 13h15 à 18h30 au plus tard
- journées complète : 7h00 jusqu'à 18h30 au plus tard

6. Validité

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} août 2024 (remplace celle du 01.02.23) et reste valable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été remplacée par une autre directive.